

**FRANCE COMBATTANTE**

**JOURNAL OFFICIEL**

DES

**ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE**

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 92  
N° 8.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO EPERERA 1943.

**ABONNEMENTS**

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

|                                       |        |        |        |
|---------------------------------------|--------|--------|--------|
| Etablissements français de l'Océanie. | 60 fr. | 32 fr. | 18 fr. |
| France et Colonies.                   | 64 fr. | 35 fr. | 21 fr. |
| Etranger .....                        | 71 fr. | 42 fr. | 23 fr. |

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

**PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.**

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*

**ANNONCES ET AVIS**

|  |       |
|--|-------|
| Annonces judiciaires : la ligne.....   | 4 fr. |
| Les mêmes, renouvelées : la ligne.....   | 2 fr. |
| Annonces commerciales et avis divers :   | 5 fr. |
| Les mêmes renouvelées.....   | 2 50  |
| Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... | 2 fr. |

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

|  | Pages |
|--|-------|
| 1943 29 mars Arrêté n° 254 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie à la date du 9 février 1943..  | 92    |
| 29 mars Arrêté n° 255 d., fixant les bases de la taxe de guerre sur la vanille exportée de la colonie pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 1 <sup>er</sup> juillet 1943.....  | 92    |
| 29 mars Arrêté n° 256 s.g., prescrivant l'ordonnement de créances au profit du Gérant des comptes du Trésor de Taiohae (Marquises).....  | 92    |
| 29 mars Arrêté n° 257 s.g., portant relèvement de l'indemnité de " frais de représentation et de service " allouée au Chef de la circonscription des îles Marquises ...  | 93    |
| 29 mars Arrêté n° 258 s.g., fixant à nouveau les taux maxima des indemnités forfaitaires de déplacement.....   | 93    |
| 29 mars Arrêté n° 259 p.t.t., organisant dans les relations Papeete-Nouméa un service de mandats télégraphiques.   | 94    |
| 29 mars Arrêté n° 261 s.g., fixant à nouveau le prix de cession de la journée de la main-d'œuvre pénale et celui à rembourser par les armateurs de navires pour les marins du commerce détenus à la prison.....  | 94    |
| 29 mars Arrêté n° 262 a.p., interdisant au sieur Tearo a Tavita, le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des Tuamotu-Gambier et des îles Australes à l'exception de l'île Rurutu.....       | 94    |
| 29 mars Arrêté n° 263 a.p., interdisant au sieur Punuarui a Uarui, le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises, des îles Australes et de Tahiti et dépendances à l'exception de l'île de Makatea..... | 95    |

|   |    |
|---|----|
| 29 mars Arrêté n° 265 s.g., fixant pour les contribuables désireux de se libérer en nature des 20 décimes additionnels extraordinaires à l'impôt dit des " routes " le taux de la journée et le nombre de jours de travail correspondant au montant de l'impôt pour la Commune de Papeete et les circonscriptions administratives ..... | 95 |
| 30 mars Arrêté n° 266 c., suspendant M. Teihotua Tehei de ses fonctions de Président du conseil de district de Punaauia pour une durée de six mois et désignant son adjoint pour le remplacer.....  | 96 |
| 31 mars Décision n° 270 c., plaçant d'office dans la position de disponibilité M. Tahutini (Georges), instituteur stagiaire, jusqu'à la veille de son embarquement pour Fakarava.....   | 96 |
| 31 mars Décision n° 271 c., accordant un témoignage officiel de satisfaction à M. François Maracauria dit Hérault, aide-géomètre principal hors classe du Service Topographique.....  | 96 |
| 1 <sup>er</sup> avril Décision n° 273 c., accordant un témoignage officiel de satisfaction au personnel du Service de la Sûreté, en service à Papeete.....  | 96 |
| 5 avril Décision n° 278 c., nommant à titre temporaire M. Pua (Alexandre), compositeur de 7 <sup>e</sup> classe du Service de l'Imprimerie du Gouvernement.....   | 97 |
| 5 avril Décision n° 280 c., nommant à titre temporaire Mlle Brunet (Raymonde), sage-femme de 4 <sup>e</sup> classe du cadre local.....  | 97 |
| 6 avril Décision n° 292 s.g., portant radiation des contrôles de l'activité de M. Teamotuaitau a Uramoae, instituteur hors classe du cadre local de l'Enseignement admis d'office à faire valoir ses droits à pension.....  | 97 |
| Rectificatif à la décision n° 237 c., du 22 mars 1943, ( <i>Journal officiel</i> de la colonie du 31 mars 1943, n° 6, page 80).....   | 98 |
| Extraits.....   | 98 |

## ACTE MUNICIPAL

(Commune de Papeete).

Rectificatif à l'arrêté municipal n° 18, du 24 mars 1943,  
(Journal officiel de la colonie du 31 mars 1943, n°  
6, page 83)..... 98

## AVIS OFFICIELS

Enquête de *commodo* et *incommodo*. — M. Sam Tham, n° 3923, demeurant à Haamene (île de Tahaa)..... 98

Enquête de *commodo* et *incommodo*. — M. N. Lighthart demeurant à Papeete (Quartier de Patutoa)..... 99

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DIVERS

Annonces judiciaires..... 99

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 254 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie à la date du 9 février 1943.

(Du 29 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931 ensemble ceux des 30 novembre 1928 et 30 novembre 1935 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le procès-verbal de la commission dite des mercuriales en date du 9 février 1943 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 mars 1943,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La mercuriale au 9 février 1943 pour les produits exportés de la colonie est fixée ainsi qu'il suit :

|              |                           |
|--------------|---------------------------|
| Coprah.....  | 2 <sup>f</sup> 10 le kilo |
| Vanille..... | 185 » »                   |
| Nacre.....   | 10 » »                    |

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 255 d., fixant les bases de la taxe de guerre sur la vanille exportée de la colonie pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juillet 1943.

(Du 29 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les arrêtés des 30 novembre 1928 et 30 novembre 1935 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des "mercuriales" ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1940 instituant une taxe de guerre sur la vanille exportée ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 9 février 1943 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 mars 1943,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La taxe de guerre sur la vanille exportée est fixée pour le 2<sup>me</sup> trimestre 1943 à 0,96 le kilogramme net.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 256 s. g., prescrivant l'ordonnement de créances au profit du Gérant des comptes du Trésor de Taiohae (Marquises).

(Du 29 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 239 ;

## Considérant :

Que le Gérant des comptes du Trésor de Taiohae (Marquises), a effectué des paiements au titre de la prime au coprah sans exiger les pièces justificatives nécessaires ;

Que ces titres ont été rejetés au comptable pour en justifier le paiement au moyen des pièces justificatives, mais que ces pièces n'ont pu être obtenues avant le délai de prescription ;

Que ces dépenses afférentes aux années 1933 à 1936 sont maintenant atteintes par la prescription et qu'il y a lieu de les régulariser définitivement,

Le conseil privé entendu le 26 mars 1943,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les créances détaillées ci-après s'élevant à la somme de *Vingt mille cent trente trois francs* seront ordonnancées au profit du Gérant des comptes du Trésor de Taiohae (Marquises) au titre du Budget local de l'Exercice 1942, savoir :

Au chapitre 18 - Article 1 - § 2.

" Utilisation de la part revenant à la Colonie sur le produit de la taxe sur les oléagineux "

*Prime au coprah afférente à la période du 2<sup>me</sup> semestre 1933 et 1<sup>er</sup> semestre 1934.*

Succession Léon Ah Won et Delle Manoutu.  
 (Etat n° 81 de Hatiheu)..... 1.173 »  
 (Etat n° 59 de Hatiheu)..... 145 »

*Prime au coprah afférente au 2<sup>me</sup> semestre 1934.*

Ordre de paiement n° 1281 du 16 juillet 1936.  
 Succession Léon Ah Won et Delle Manoutu.. 3.839 »

*Prime au coprah afférente à l'année 1935.*

Succession Tahiaokohitu.  
 (Etat n° 19 de Hatiheu)..... 892 »  
 Succession Léon Ah Won et Delle Manoutu.  
 (Etat n° 46 de Hatiheu)..... 3.436 »

*Prime au coprah afférente à l'année 1936.*

(Etat n° 1 de Hakahau)..... 2.924 »  
 (Etat n° 13 de Hatiheu)..... 7.724 »

Total..... 20.133 »

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 257 s.g., portant relèvement de l'indemnité de "frais de représentation et de service" allouée au Chef de la Circonscription des îles Marquises.

(Du 29 mars 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 26 mars 1943 ;

Vu l'approbation en date du 19 mars 1943, du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'indemnité de "frais de représentation et de service" allouée au Chef de la Circonscription administrative des îles Marquises est portée à 6.000 frs l'an à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 258 s.g., fixant à nouveau les taux maxima des indemnités forfaitaires de déplacement.

(Du 29 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté n° 2203 a.g.f. du 31 décembre 1938 fixant les taux maxima des indemnités forfaitaires de déplacement ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 26 mars 1943 ;

Vu l'approbation en date du 19 mars 1943 du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 2203 a.g.f. du 31 décembre 1938 fixant les indemnités forfaitaires de déplacement est rapporté.

Art. 2. — Des indemnités forfaitaires de déplacement payables par mensualités peuvent être allouées sur leur demande à certains officiers, fonctionnaires et agents en service dans la colonie, pour les limites de leur circonscription, conformément au tableau ci-après :

| Fonctions   | Moyen habituel de déplacement | Taux maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle | Observations   |
|---|-------------------------------|--|--|
| Porteur de contraintes à Tahiti.....  | Automobile et bicyclette..... | 9 000 »  | L'indemnité forfaitaire est exclusive de la délivrance de la feuille de route et de toute réquisition de transport en nature ainsi que de toute indemnité spéciale pour l'usage d'un moyen de transport personnel. |
| Géomètre chargé du cadastre aux îles Australes.....   | Cheval et bicyclette.....     | 6.000 »  |  |
| Surveillant des travaux publics à Tahiti - Secrétaire Sud (routes et ponts.....)  | Voiture à cheval.             | 4.500 »  |  |
| Médecin chargé de l'assistance médicale, de la circonscription administrative et de la justice de paix aux Marquises..... | Bateau (1) et cheval.....     | 7.800 »  |  |
| Infirmier à Moorea....  | Voiture à cheval (2).....     | 4.500 »  |  |
|   |                               |  |  |

Art. 3. — Les taux ci-dessus sont des taux maxima - Le Gouverneur fixe par décision les indemnités à allouer dans les limites ci-dessus aux militaires, fonctionnaires ou agents suivant leur grade ou assimilation.

Art. 4. — Les bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire de déplacement devront justifier en fin de chaque semestre d'un nombre de jours minimum de tournées, et indiquer le moyen habituel de transport utilisé ainsi que le nombre de kilomètres parcourus.

Le défaut de production de ces renseignements entraînera la suspension de l'ordonnancement 3 mois plus tard, soit le 1<sup>er</sup> avril ou le 1<sup>er</sup> octobre suivants.

Art. 5. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 259 p. t. t., organisant dans les relations Papeete-Nouméa un Service de mandats télégraphiques.

(Du 29 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les télégrammes échangés entre les Offices télégraphiques de la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français de l'Océanie,

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 mars 1943,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé entre la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français de l'Océanie un service de mandats télégraphiques.

Art. 2. — Ce Service est limité pour l'instant aux seuls bureaux de Nouméa et de Papeete ; au-delà de ces bureaux les mandats télégraphiques seront acheminés postalement. L'émission des mandats à Papeete est subordonnée à l'autorisation de l'Office des changes de la colonie.

Art. 3. — Pour cet échange de mandats la réglementation métropolitaine sera appliquée ; les droits d'émission conformes au tarif franco-colonial en vigueur au 1<sup>er</sup> février 1940 sont les suivants :

|  |       |
|--|-------|
| Jusqu'à 20 francs.....                     | 1,00  |
| au-dessus de 20 frs et jusqu'à 50 frs..... | 1,50  |
| — 50 - — 100 - .....                       | 2,00  |
| — 100 - — 200 - .....                      | 2,50  |
| — 200 - — 300 - .....                      | 3,00  |
| — 300 - — 400 - .....                      | 4,00  |
| — 400 - — 500 - .....                      | 5,00  |
| — 500 - — 1.000 - .....                    | 6,00  |
| — 1.000 - — 1.500 - .....                  | 7,00  |
| — 1.500 - — 2.000 - .....                  | 8,00  |
| — 2.000 - — 3.500 - .....                  | 10,00 |
| — 3.500 - — 5.000 - .....                  | 12,00 |
| — 5.000 - — 7.500 - .....                  | 16,00 |
| — 7.500 - — 10.000 - .....                 | 20,00 |

Art. 4. — Le maximum quotidien par expéditeur pour le même destinataire est fixé à 10.000 francs.

Art. 5. — Les mandats télégraphiques ainsi transmis pourront comprendre une communication particulière à l'adresse du bénéficiaire à traiter comme télégramme ordinaire ou différé (LC).

Art. 6. — Les listes de numéros de contrôle seront détenues par le Receveur Principal des Postes, Télégraphes et Téléphones à Papeete.

Art. 7. — Le montant de ces mandats doit être libellé en francs français ; les avis de paiement télégraphiques sont admis.

Art. 8. — Les mouvements de fonds qui résulteront de l'application de ces mesures seront traités dans les comptabilités réciproques comme les opérations effectuées avec les offices Etrangers. Le règlement du solde créditeur trimestriel sera effectué au moyen de virements du Trésor par l'intermédiaire de la Caisse Centrale de Londres.

Art. 9. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 261 s. g., fixant à nouveau le prix de cession de la journée de main-d'œuvre pénale et celui à rembourser par les armateurs de navires pour les marins du commerce détenus à la prison.

(Du 29 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 115 a. g. f., du 11 février 1941 fixant le prix de cession de la main-d'œuvre pénale ;

Considérant la hausse générale du prix de la vie et des salaires et ses répercussions sur le coût de l'entretien des détenus ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu le 26 mars 1943.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 115 a. g. f. du 11 février 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les détenus employés à l'extérieur ou à l'intérieur de la prison pour des travaux autres que ceux à la charge du budget local, auront droit à un salaire journalier de 20 fr. sur lequel

« un pécule de 1 franc sera prélevé à leur profit et versé au Trésor.

« Le surplus sera attribué au budget local en atténuation des dépenses qu'il supporte pour frais de garde, de nourriture, d'habillement, de couchage et soins médicaux des dits détenus.

« Le prix de la journée à rembourser par les armateurs de navires ou leurs répondants est porté à 12 fr. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 262 a. p., interdisant au sieur Tearo a Taviva le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des Iles sous-le-Vent, des Marquises, des Tuamotu-Gambier et des Iles Australes à l'exception de l'île Rurutu.

(Du 29 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 18 février 1943 par le tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Tearo a Taviva, par application des articles 379 et 401 du Code pénal à trois mois de prison et à la peine accessoire de dix ans d'interdiction de séjour ;

Vu le rapport n° 37 en date du 5 mars 1943 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 26 mars 1943,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le séjour de l'ensemble des territoires constituant les circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des Iles sous-le-Vent, des Marquises, des Tuamotu-Gambier et des Iles Australes, exception faite, en ce qui concerne ce dernier archipel, pour l'île de Rurutu, est interdit au sieur Tearo a Tavita, pour une durée de dix années à compter de la date de sa libération.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi précitée du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de la Sûreté, les Chefs de circonscriptions de Tahiti et dépendances, des Iles sous-le-Vent, des Marquises, des Tuamotu-Gambier et des Iles Australes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1943.

ORSELLI,

ARRÊTÉ n° 263 a.p., interdisant au sieur Punuarîi a Urarii le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives des Iles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises, des Iles Australes et de Tahiti et dépendances, à l'exception de l'île de Makatea.

(Du 29 mars 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 29 janvier 1943 par le tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Punuarîi a Urarii, par application des articles 379 et 401 du Code pénal à un mois de prison et à la peine accessoire de dix ans d'interdiction de séjour ;

Vu le rapport n° 25 du 8 février 1943 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 26 mars 1943,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le séjour de l'ensemble des territoires constituant les circonscriptions administratives des Iles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises, des Iles Australes et de Tahiti et dépendances exception faite, en ce qui concerne ce dernier groupe, pour la seule île de Makatea, est interdit au sieur Punuarîi a Urarii pour une durée de dix années à compter de la date de sa libération.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de la Sûreté, les Chefs de Circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des Iles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Iles Australes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 265 s.g., fixant pour les contribuables désirant se libérer en nature des 20 décimes additionnels extraordinaires à l'impôt dit des "routes" le taux de la journée et le nombre de jours de travail correspondant au montant de l'impôt pour la Commune de Papeete et les circonscriptions administratives.

(Du 29 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu la délibération des Délégations Economiques et Financières du 26 janvier 1942 maintenant pendant les années 1942 et 1943 l'impôt extraordinaire de 20 décimes additionnels institué par la délibération du 6 septembre 1939 de la même assemblée ;

Attendu que suivant ces délibérations les contribuables ont la faculté de se libérer en nature de cet impôt et qu'il y a lieu de fixer le taux et le nombre de jours de travail correspondant au montant de l'impôt ;

Sur la proposition du Maire de la Commune de Papeete et des chefs de circonscriptions administratives,

Le Conseil privé entendu le 26 mars 1943,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le taux et le nombre de jours de travail correspondant au montant de l'imposition pour les contribuables désirant se libérer en nature de l'impôt extraordinaire établi par la délibération susvisée sont fixés pour la Commune de Papeete et les circonscriptions administratives ainsi qu'il suit :

|   |                      |
|---|----------------------|
| Commune de Papeete  | 25 fr. soit 4 jours. |
| Circonscription administrative de Tahiti (districts) et dépendances | 20 fr. soit 5 jours. |
| Circonscription administrative des Iles sous le Vent                | 20 fr. soit 5 jours. |
| Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier                  | 20 fr. soit 5 jours. |
| Circonscription administrative des Iles Marquises                   | 14,29 soit 7 jours.  |
| considérés comme valant Cent francs.                                |                      |
| Circonscription administrative des Iles Australes                   | 14,29 soit 7 jours.  |
| considérés comme valant Cent francs.                                |                      |

Art. 2. — Les contribuables qui demanderont à se libérer en nature devront effectuer le travail au cours de l'année d'imposition et au plus tard le 31 décembre.

La libération en nature ne pourra être effectuée que dans la circonscription du lieu de résidence.

Art. 3. — Le Chef du Service des Contributions, le Chef du Service des Travaux Publics et les Chefs de circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 266 c., *suspendant M. Teihotua Tehei de ses fonctions de Président du Conseil de district de Punaauia pour une durée de six mois et désignant son adjoint pour le remplacer.*

(Du 30 mars 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts, notamment l'article 36, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le rapport en date du 23 mars 1943 du Chef de la Circonscription de Tahiti et dépendances ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 30 mars 1943,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Teihotua Tehei, Président du Conseil de district de Punaauia, est suspendu de ses fonctions et de ses appointements pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

Art. 2. — Pendant la durée de cette suspension, la présidence du conseil de district sera assurée par son adjoint, M. Feliaverovero Hopa, qui percevra à ce titre une rémunération mensuelle globale de 460 frs.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef de la Circonscription de Tahiti et dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 270 c., *plaçant d'office dans la position de disponibilité M. Tahutini (Georges), instituteur stagiaire, jusqu'à la veille de son embarquement pour Fakarava.*

(Du 31 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936, réglant le solde du personnel local ;

Vu la décision n° 104 i.p., du 6 février 1943, portant affectation de M. Tahutini (Georges) à l'école de Fakarava ;

Considérant que l'intéressé a pris du service à l'école de Paofai en attendant son embarquement mais ne s'est pas embarqué le 26 mars 1943 pour rejoindre son poste à Fakarava ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Tahutini (Georges), instituteur stagiaire, est placé d'office dans la position de disponibilité pour compter du 26 mars 1943 jusqu'à la veille de son embarquement pour Fakarava.

Art. 2. — M. Tahutini (Georges) devra se présenter au plus tard la veille de son embarquement au Chef du Service de l'Instruction publique qui le mettra en route et avisera de son départ le Service du Personnel.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 271 e., *accordant un témoignage officiel de satisfaction à M. François Maraeauria dit Hérault, aide-géomètre principal hors classe du Service Topographique.*

(Du 31 mars 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport n° 1581, en date du 1<sup>er</sup> mars 1943, du Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre,

Sur sa proposition,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à l'aide-géomètre principal hors classe François Maraeauria dit Hérault pour le zèle et la compétence avec lesquels il a effectué le cadastre de l'île Moorea, en trois ans, sans autre aide que la main-d'œuvre et en conciliant presque tous les litiges.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 273 c., *accordant un témoignage officiel de satisfaction au personnel du Service de la Sûreté, en service à Papeete.*

(Du 1<sup>er</sup> avril 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le rapport n° 91 S.R.P. du Chef du Service de la Sûreté, en date du 22 mars 1943, sur les circonstances de la capture du condamné aux travaux forcés, en évasion, Tetuahuritini à Taromaro ;

Sur la proposition du Chef du Service de la Sûreté,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au personnel du Service de la Sûreté, en service à Papeete, pour l'activité déployée dans les recherches qui ont abouti à la capture, le 21 mars 1943, d'un dangereux condamné aux travaux forcés en évasion.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> avril 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 278 c., nommant à titre temporaire M. Putoa (Alexandre), compositeur de 7<sup>me</sup> classe du Service de l'Imprimerie du Gouvernement.

(Du 5 avril 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre et le décret du 12 septembre 1939 portant application aux colonies du décret susvisé;

Vu le décret du 20 mai 1941 relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies relevant du conseil de défense de l'Empire français;

Vu l'arrêté local n° 31, du 10 janvier 1930 constituant le cadre local du Personnel de l'Imprimerie du Gouvernement;

Vu le rapport n° 12, du 2 février 1943, du Chef du Service de l'Imprimerie proposant l'apprenti Putoa (Alexandre) pour l'emploi de compositeur de 7<sup>me</sup> classe du cadre local de l'Imprimerie;

Attendu que l'apprenti Putoa a terminé sa période d'apprentissage à l'Imprimerie du Gouvernement à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1942;

Vu le dossier de candidature présenté par l'intéressé,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Putoa (Alexandre) est nommé, à titre temporaire, compositeur de 7<sup>me</sup> classe du Service de l'Imprimerie pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 au titre de l'ancienneté.

Art. 2. — M. Putoa sera soumis aux mêmes règles que le personnel du cadre local de l'Imprimerie et percevra, à compter de la date de la présente décision, la solde et les accessoires de solde afférents à son grade. La retenue pour pension ne sera toutefois effectuée sur sa solde que lors de sa titularisation dans le cadre. A cette date, l'intéressé pourra demander la validation de ses services antérieurs, à partir de la date de son admission en qualité d'apprenti.

Art. 3. — A la cessation des hostilités, M. Putoa (Alexandre) pourra, sur la proposition du Chef du Service de l'Imprimerie et quand la situation de l'effectif le permettra, être titularisé avec son grade dans le cadre local de l'Imprimerie avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 au point de vue de l'ancienneté.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 280 c. nommant à titre temporaire Mlle Brunet (Raymonde) sage-femme de 4<sup>me</sup> classe du cadre local.

(Du 5 avril 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre et le décret du 12 septembre 1939 portant application aux colonies du décret susvisé;

Vu le décret du 20 mai 1941 relatif à la situation des personnels

civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies relevant du conseil de défense de l'Empire français;

Vu l'arrêté n° 82 a.g.f., du 27 janvier 1939 organisant le cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes et créant des cours pour ces professions;

Vu la décision n° 212 s., du 5 mars 1942, nommant M<sup>lle</sup> Brunet (Raymonde) sage-femme stagiaire du cadre local;

Vu les propositions du Médecin-Commandant, chargé du Service de Santé (lettre n° 96, du 2 mars 1943);

Vu le dossier de candidature présentée par l'intéressée,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>lle</sup> Brunet (Raymonde), est nommée, à titre temporaire, sage-femme de 4<sup>me</sup> classe du cadre local pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1943 au titre de l'ancienneté et reste affectée provisoirement à la Maternité de Papeete.

Art. 2. — M<sup>lle</sup> Brunet sera soumise aux mêmes règles que le personnel du cadre local de la Santé et percevra, à compter de la date de la présente décision, la solde et les accessoires de solde afférents à son grade. La retenue pour pension ne sera toutefois effectuée sur sa solde que lors de sa titularisation dans le cadre. A cette date, l'intéressée pourra demander la validation de ses services antérieurs, à partir de la date de son admission en qualité de sage-femme stagiaire du cadre local.

Art. 3. — A la cessation des hostilités, M<sup>lle</sup> Brunet pourra, sur la proposition du Chef du service de santé et quand la situation de l'effectif le permettra, être titularisée avec son grade dans le cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes, avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943 au point de vue de l'ancienneté.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 292 s.g., portant radiation des contrôles de l'activité de M. Teamotuaitau a Uramoae, instituteur hors classe du cadre local de l'Enseignement, admis d'office à faire valoir ses droits à pension.

(Du 6 avril 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté n° 275 a.g.f., du 15 mars 1938 admettant d'office M. Teamotuaitau a Uramoae, instituteur hors classe du cadre local, à faire valoir ses droits à pension;

Vu la circulaire du 21 septembre 1942 du Commissaire National à l'Economie, aux Colonies et à la Marine marchande fixant la procédure à suivre à l'égard des fonctionnaires qui ont atteint l'âge de la retraite;

Vu le rapport n° 99 en date du 30 mars 1943 du Chef du Service de l'Instruction Publique,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Teamotuaitau a Uramoae, instituteur hors

classe du cadre local de l'Enseignement, admis à faire valoir ses droits à pension par arrêté 275 a.g.f., du 15 mars 1938 et maintenu en service depuis cette époque sera rayé des contrôles de l'activité à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Instruction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1943.

ORSELLI.

RECTIFICATIF à la décision n° 237 c, du 22 mars 1943 (*Journal Officiel de la Colonie n° 6 du 31 mars 1943, page 80*).

Au lieu de :

Mlle Lambert (Marie) agent auxiliaire de 3<sup>me</sup> catégorie 6<sup>me</sup> degré.

Lire :

Mlle Lambert (Marie) agent auxiliaire de 3<sup>me</sup> catégorie 8<sup>me</sup> degré.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET.

1. — *Par décision n° 275 du 3 avril 1943.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé à M<sup>me</sup> Fougerousse (Marguerite), agent auxiliaire du service local de 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> degré, à compter du 29 mars 1943.

A l'issue de ce congé, M<sup>me</sup> Fougerousse (Marguerite) devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

2. — *Par décision n° 276 du 3 avril 1943.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé à M<sup>me</sup> Suhas (Angéline), veuve Coulon, agent auxiliaire du service local de 3<sup>e</sup> catégorie, 15<sup>e</sup> degré, à compter du 29 mars 1943.

A l'issue de ce congé, M<sup>me</sup> Suhas (Angéline), veuve Coulon, devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

3. — *Par décision n° 279 du 5 avril 1943.* — M. Faatuurai (Emile), agent auxiliaire de 4<sup>e</sup> catégorie, 16<sup>e</sup> degré, aide-cuisinier à l'hôpital de Papeete, est congédié pour cause de suppression d'emploi à compter du 1<sup>er</sup> mai 1943.

Il aura droit à l'indemnité de congédiement prévue à l'article 26 de l'arrêté n° 56 s.g., du 25 janvier 1943, fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire.

4. — *Par décision n° 296 du 8 avril 1943.* — La démission de M<sup>me</sup> Tearere a Hio, femme de chambre à l'hôtel du gouvernement est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1943.

5. — *Par décision n° 297 du 8 avril 1943.* — M<sup>me</sup> Juventin (Marthe), institutrice à l'école de Faaa, est affectée provisoirement à l'école de Papenoo, en remplacement de M<sup>lle</sup> Teriihauaitu Hinaraurea.

M<sup>lle</sup> Teriirooiterai-Vaite, institutrice auxiliaire à titre temporaire en stage à l'école Centrale de Papeete, est affectée provisoirement à l'école de Faaa en remplacement de M<sup>me</sup> Juventin (Marthe).

La présente décision prendra effet à compter du 15 avril 1943.

\* \* \*

## SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 274 du 2 avril 1943.* — L'indemnité forfaitaire de déplacement allouée à M. Taurai a Maraeauria dit Héral, aide-géomètre principal hors classe du cadre local, par décision n° 622 a.g.f. du 22 juin 1939, est supprimée pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1943.

2. — *Par décision n° 281 du 5 avril 1943.* — Les appointements annuels des apprentis du Service de l'Imprimerie sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943 :

|                   |          |
|-------------------|----------|
| Bougues Anselme   | 7.500 »  |
| Brillant François | 8.500 »  |
| Fardègues André   | 8.500 »  |
| Alexandre Jean    | 14.400 » |

## ACTE MUNICIPAL

### COMMUNE DE PAPEETE

RECTIFICATIF à l'arrêté municipal n° 18 du 24 mars 1943, (*Journal officiel de la Colonie n° 6, du 31 mars 1943*), page 83.

Au lieu de : Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté n° 75 du 28 septembre 1936, déjà modifié par arrêté n° 43 du 1<sup>er</sup> juillet 1937 est complété comme suit et devient :

« Art. 2. — En ce qui concerne les denrées n'ayant pas de destination définie, il faut comprendre : » .....

Lire : Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté n° 75 du 28 septembre 1936, déjà modifié par arrêté n° 43 du 1<sup>er</sup> juillet 1937 est complété comme suit et devient :

« Art. 2. — En ce qui concerne les denrées n'ayant pas de destination définie, il ne faut pas comprendre : » .....

## AVIS OFFICIELS

### Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant quinze jours, à compter du 15 avril 1943, sur une demande formulée par M. Sam Tham, n° 3923, demeurant à Haamene (île de Tahaa), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène à essence de la force de 1 1/2 C.V. sur sa propriété sise à Haamene (île de Tahaa).

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1943, à 17 heures.

M. le Gendarme Yvé est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 mars 1943.

Le Gouverneur,  
ORSELLI.

**Enquête de commodo et incommodo.**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant quinze jours à compter du 15 avril 1943, sur une demande formulée par M. N. Lighthart, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir une savonnerie sur la terre "Tepihaa" sise à Papeete, quartier de Patutoa.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1943, à 17 heures.

M. Bernast, subdivisionnaire du Service des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 avril 1943.

*Le Gouverneur,*

ORSELLI.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoire rendu au profit de M<sup>me</sup> Raururu DEGAGE a OPUU contre M. Philippe Anapa a PIHATARIOE, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 16 octobre 1942, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux PIHATARIOE-DEGAGE aux torts et griefs de l'époux.

Pour extrait :

Léonce BRAULT, *Défenseur.*

**AVIS**

aux créanciers des faillites PETIT - FOURRAT et TUN AH.

Les créanciers sont convoqués au Tribunal de Commerce en réunion définitive de clôture, le lundi 3 mai 1943, à 8 h. 30.

**Ordre du jour :**

Excusabilité des faillis,  
Reddition des comptes du syndic,  
Répartition unique aux créanciers (Petit - Fourrat  
seulement),

Indemnité au syndic,  
Garde de la comptabilité,  
Quitus au syndic de sa gestion.

*Le Greffier,*

M. PENI.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**CALENDRIER POUR 1943**

Prix en feuille : **1 franc.**

**ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **30 francs.**

**TAHITI ET SES ARCHIPELS**

PRIX BROCHÉ : **12 francs.**

**RECUEIL**

des lois, décrets, arrêtés ministériels,  
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : **1.250 francs.**

**JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ**

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : **10 francs.**

**LOIN DU MÉDECIN**

Prix broché : **7 fr. 50.**

**PROCÈS-VERBAUX**

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939 ET 1940.

|                |              |                   |
|----------------|--------------|-------------------|
| PRIX BROCHÉS : | ANNÉE 1933 : | <b>20 francs.</b> |
| — —            | ANNÉE 1934 : | <b>25 francs.</b> |
| — —            | ANNÉE 1935 : | <b>20 francs.</b> |
| — —            | ANNÉE 1936 : | <b>30 francs.</b> |
| — —            | ANNÉE 1937 : | <b>25 francs.</b> |
| — —            | ANNÉE 1938 : | <b>30 francs.</b> |
| — —            | ANNÉE 1939 : | <b>30 francs.</b> |
| — —            | ANNÉE 1940 : | <b>30 francs.</b> |